



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/49
2 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2000/9
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1 - 3	2
II. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	4 - 16	2
A. Proposition concernant un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	5 - 6	2
B. Appui aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	7 - 11	3
C. Observations générales et journées consacrées à un débat général	12 - 16	4
III. LE DROIT À L'ÉDUCATION	17 - 20	4
IV. LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE.....	21 - 28	5
A. Activités du Rapporteur spécial.....	21 - 28	5
V. LE DROIT À L'ALIMENTATION	29	7
VI. CONCLUSION.....	30	7

I. INTRODUCTION

1. Le présent document a été établi conformément au paragraphe 14 de la résolution 2000/9 de la Commission des droits de l'homme, dans lequel le Secrétaire général a été prié de présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de ladite résolution.

2. Dans sa résolution 2000/9, la Commission a décidé, notamment, d'encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion et à la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international et à la pleine réalisation de certains droits spécifiques, notamment en rédigeant de nouvelles observations générales; de prier la Haut-Commissaire d'inviter tous les États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire part de leurs observations sur un projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications en rapport avec le Pacte; de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et qui présentera à la Commission un rapport annuel rendant compte des activités menées dans le cadre de son mandat; de prier la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation de lui soumettre un rapport à sa cinquante-septième session; de prier la Haut-Commissaire d'organiser en 2001 un atelier pour déterminer les critères de développement progressif et les indicateurs relatifs au droit à l'éducation; et d'inviter le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à continuer à avoir un dialogue régulier avec la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et à présenter à la Commission des informations sur leurs activités visant à promouvoir l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, en particulier les fillettes.

3. Les renseignements figurant dans le présent rapport sont tirés des travaux des organes de suivi des traités, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la procédure spéciale pertinente de la Commission des droits de l'homme, ainsi que des travaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'UNICEF, de l'UNESCO, de la Banque mondiale et d'autres organisations.

II. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

4. À la date du 30 novembre 2000, 143 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré. Le Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera dans le document E/C.12/2000/10 daté du 5 septembre 2000 la liste des États parties au Pacte ainsi qu'un point sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports correspondants. Le document E/C.12/1993/3/Rev.4, daté du 5 août 1999, fait quant à lui, le point sur l'état du Pacte et les réserves, retraits de réserves, déclarations et objections le concernant.

A. Proposition concernant un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

5. Il sera présenté à la Commission un document distinct (E/CN.4/2001/62) dans lequel figureront les observations communiquées par les États au sujet de la proposition concernant un projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications en rapport avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur les options relatives à un tel projet de protocole facultatif.

6. Conformément au paragraphe 7 f) de la résolution 2000/9 de la Commission, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme organise, en coopération avec la Commission internationale de juristes, un atelier sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels faisant spécifiquement référence au projet de protocole facultatif au Pacte. Cet atelier se tiendra à Genève les 5 et 6 février 2001, et ses actes seront publiés sous forme d'additif au document susmentionné consacré au projet de protocole facultatif au Pacte (E/CN.4/2001/62).

B. Appui aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

7. Le Plan d'action adopté par le Comité en 1996 pour renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été incorporé à un projet visant à améliorer l'appui fourni aux organes de suivi des traités, qui sera financé par des contributions recueillies à l'occasion des appels annuels du Haut-Commissariat. Ce plan d'action recense un certain nombre de besoins, parmi lesquels : a) un appui plus soutenu touchant la procédure des rapports, dont un grand nombre demeurent en instance d'examen; b) des moyens d'analyse accrus permettant de faciliter les études, de proposer des services consultatifs plus finement adaptés et d'assurer un meilleur suivi; et c) l'organisation d'ateliers en vue d'apporter une aide supplémentaire aux États en ce qui concerne tant l'établissement de rapports que le suivi. Dans ses appels annuels, le HCR rappelle que cet appui demeure nécessaire et que le Comité devrait tenir une session supplémentaire en 2000 et en 2001.

8. La participation d'un large éventail de parties intéressées, notamment des institutions spécialisées et des ONG, a constitué une aide pour le Comité et a facilité les travaux de recherche et d'autres éléments capitaux de la procédure d'établissement de rapports. En 2000, le Comité a établi une observation générale et organisé deux ateliers/consultations techniques informels.

9. Le surcroît de soutien et de ressources a permis au Comité d'élargir la portée de ses travaux de fond, en ce qui concerne notamment la liaison avec les institutions spécialisées et autres organismes dont les mandats entrent dans le champ d'application du Pacte, le PNUD, l'OMS, l'OIT, la FAO et l'UNESCO, par exemple; la diffusion de l'information; et les services d'experts des droits économiques, sociaux et culturels.

10. Le Comité a désormais pour pratique d'encourager les ONG à participer à ses travaux, en particulier dans le cadre de la procédure d'établissement de rapports par les États. Il a également coopéré avec des ONG pour examiner diverses questions de fond touchant les droits économiques, sociaux et culturels. À sa session extraordinaire d'août 2000, il a adopté un document contenant des directives à l'intention des ONG sur la manière de participer aux travaux du Comité (E/C.12/2000/6).

11. Le Comité est aussi conscient de l'importance des plans nationaux d'action pour les droits de l'homme, dont la création est préconisée au paragraphe 71 de la Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1993. Depuis cette date, le Comité profite régulièrement du dialogue constructif qu'il instaure avec les États parties lors de l'examen de leurs rapports pour insister sur la nécessité de se doter de tels plans d'action.

C. Observations générales et journées consacrées à un débat général

12. Depuis sa première session, en 1987, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté 14 observations générales. Par ces textes, le Comité s'efforce de faire bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des rapports présentés par les États, le but étant : de faciliter et promouvoir l'application du Pacte par les États; d'appeler l'attention de ces derniers sur les insuffisances que révèlent bon nombre de rapports; de proposer des améliorations aux procédures d'établissement de rapports; et de stimuler les activités des États parties, des organisations internationales et des institutions spécialisées concernées en vue de parvenir progressivement et efficacement à la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte.

13. Depuis la cinquante-sixième session de la Commission, le Comité a adopté l'Observation générale No 14 sur le droit à la santé inscrit dans l'article 12 du Pacte (E/C.12/2000/4). Cette observation générale apporte une interprétation officielle du droit à la santé, notamment son contenu normatif, les aspects concrets de son application (non-discrimination, santé des femmes, santé des groupes vulnérables, etc.), les obligations qui incombent aux États pour réaliser le droit à la santé et le rôle des parties prenantes non étatiques, en particulier dans le cadre de la coopération internationale.

14. Lors de chaque session, le Comité consacre une journée, généralement le lundi de la troisième semaine, à un débat général sur un droit spécifique ou un aspect particulier du Pacte. L'objectif est à la fois de permettre au Comité d'approfondir sa réflexion sur les questions à l'examen et de lui donner la possibilité d'encourager toutes les parties intéressées à participer à ses travaux.

15. Le 27 novembre 2000, le Comité a consacré la journée de débat général au droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (art. 15.1 c) du Pacte). Cette journée de débat général était organisée en coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

16. Des intervenants très divers, représentant nombre d'institutions spécialisées et programmes des Nations Unies (UNESCO, OMC, OMPI et ONUSIDA) et d'organisations non gouvernementales, ont pris la parole à cette occasion et certains ont présenté des documents de base sur le sujet¹.

III. LE DROIT À L'ÉDUCATION

17. En 1998, la Commission a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (résolution 1998/33). Mme Katarina Tomasevski, qui a été nommée à ce poste, avait pour mandat de faire rapport sur l'état de la réalisation progressive du droit à l'éducation, en particulier l'accès à l'enseignement primaire, et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce droit, et de promouvoir l'octroi d'une assistance aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer et d'adopter des plans d'action en vue d'assurer l'application progressive du principe de l'enseignement primaire obligatoire universel et gratuit.

¹ E/C.12/2000/12 à 19.

18. En 2000, la Commission s'est félicitée, notamment, de l'importance accordée par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation au recensement des obstacles qui entravent la réalisation de ce droit aux niveaux national et international, l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et l'adoption de mesures visant à faire appliquer le droit à l'éducation. Elle a également invité la Rapporteuse spéciale à intensifier ses efforts pour définir des moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation, en particulier grâce à la coopération internationale (résolution 2000/9, par. 9 et 10).

19. Concernant les travaux de la Rapporteuse spéciale, celle-ci a effectué deux missions, en 1998 et 1999. Elle s'est rendue à ce titre dans deux pays, l'Ouganda et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les rapports de ces missions sont parus sous les cotes E/CN.4/2000/6/Add.1 et E/CN.4/2000/6/Add.2, respectivement. Ces documents sont aussi disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Une autre mission sur le terrain est prévue pour le début de 2001. Le rapport sur les activités de la Rapporteuse spéciale en 2000 paraîtra sous la cote E/CN.4/2001/52.

20. Il convient de noter que la Rapporteuse spéciale a contribué à l'intégration de la problématique des droits de l'homme aux travaux du Forum mondial sur l'éducation, organisé du 26 au 28 avril 2000 à Dakar pour examiner les engagements pris en 1990 à Jomtien dans le domaine de l'éducation. Le cadre d'action de Dakar contient la référence expresse suivante au droit à l'éducation en tant que droit de l'homme : "L'éducation est un droit fondamental de l'être humain. Elle est la clef du développement durable ainsi que de la paix et de la stabilité à l'intérieur des pays et entre eux. Elle constitue donc un moyen indispensable d'une participation effective à l'économie et à la vie des sociétés du XXI^e siècle, qui témoigne d'une globalisation rapide". Le cadre d'action insiste en outre sur le fait que toute personne – enfant, adolescent ou adulte – doit pouvoir bénéficier d'une formation qui lui permette de mener une vie meilleure².

IV. LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

A. Activités du Rapporteur spécial

21. Dans sa résolution 2000/9, la Commission a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un Rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, tel qu'il est énoncé à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (par. 7 c) de la résolution.

22. En conséquence, le 4 septembre 2000, le Président de la Commission a nommé, pour une période de trois ans, M. Miloon Kothari (Inde) Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable. Le Rapporteur spécial a été prié, dans l'exercice de son mandat, i) de rendre compte

² Cadre d'action de Dakar, L'éducation pour tous : Tenir nos engagements collectifs, art. 3. Texte disponible, au moment où le présent rapport a été établi, sur le site Web suivant de l'UNESCO : <http://www2.unesco.org/wef/en-conf/dakframeng.shtm>.

de la réalisation, dans le monde entier, des droits pertinents pour son mandat; ii) le cas échéant, d'encourager une coopération entre les gouvernements et de les seconder dans leurs efforts visant à assurer ces droits; iii) de prendre en compte, dans ses travaux, les problèmes propres aux femmes; iv) d'instaurer un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, les organisations internationales qui œuvrent dans le domaine du droit au logement, notamment le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH/Habitat), les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, et de faire des recommandations sur la réalisation des droits pertinents pour son mandat; v) d'inventorier les modalités et sources de financement possibles pour les services consultatifs et la coopération technique pertinents; vi) de favoriser, selon qu'il conviendra, la prise en compte des questions relatives à son mandat dans le travail des missions concernées de l'Organisation des Nations Unies, des équipes sur le terrain et des bureaux nationaux; et vii) de présenter à la Commission un rapport annuel rendant compte des activités menées dans le cadre de son mandat.

23. Le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/51) exposera, pour examen par la Commission, les aspects pertinents du droit à un logement convenable et les approches proposées à cet égard.

24. La Commission lui ayant demandé, dans la résolution 2000/9, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, le Haut-Commissariat a pris les mesures de soutien suivantes : a) appui fonctionnel et administratif au Rapporteur spécial; b) renforcement de son partenariat avec le CNUEH; et c) promotion de la coordination entre entités compétentes du système des Nations Unies.

25. Depuis la nomination du Rapporteur spécial, le Haut-Commissariat a organisé plusieurs consultations à Genève. Il a instauré une étroite relation de partenariat avec le CNUEH pour favoriser l'application du droit à un logement convenable, compte tenu du rôle central que le Centre joue dans le domaine des établissements humains. Des discussions préliminaires ont permis de recenser les domaines de coopération possible ci-après : a) appui fonctionnel au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat; b) élaboration d'un programme commun des Nations Unies pour le logement et, dans ce cadre, appui à la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation des logements lancée par le Centre, qui constitue un élément du droit au logement; c) promotion de l'intégration d'un élément relatif au droit au logement dans les opérations de terrain, les services consultatifs et les activités de coopération technique; et d) contribution au processus Istanbul+5.

26. Certaines des activités ainsi proposées constitueront le prolongement d'initiatives et de réalisations passées, parmi lesquelles il convient de citer en particulier la réunion du Groupe d'experts sur les aspects concrets du droit à un logement convenable en tant que l'un des droits de l'homme, organisée conjointement par le Haut-Commissariat et le CNUEH à Genève du 9 au 11 mars 1999. Le Haut-Commissariat a aussi apporté sa contribution à la première session de fond du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions d'Habitat II, tenue à Nairobi du 8 au 12 mai 2000. Enfin, le Haut-Commissariat a participé à une réunion interinstitutions sur la mise en œuvre coordonnée du programme d'Habitat par le système des Nations Unies, tenue à New York le 15 juin 2000.

27. Dans un souci de synergie et de complémentarité plus grandes, la Haut-Commissaire a plus particulièrement insisté sur l'importance qu'il y a à promouvoir une coordination étroite entre les entités du système des Nations Unies et les autres organisations internationales. La nécessité de tels mécanismes de coordination interinstitutions au regard du mandat de la Commission a été également réaffirmée à l'occasion de la réunion de consultation entre les experts du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels et les représentants des organismes des Nations Unies, tenue à Genève le 6 avril 2000.

28. Le Haut-Commissariat a organisé à Genève, le 28 novembre 2000, une réunion de consultation interinstitutions sur le droit à un logement convenable en vue d'aider le Rapporteur spécial à : a) dresser l'inventaire des activités menées à bien par les organisations internationales, notamment les organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, qui se rapportent au droit à un logement convenable; et b) examiner la portée et les modalités de la coopération entre les organismes des Nations Unies eux-mêmes et avec les autres organisations internationales en ce qui concerne la question du droit à un logement convenable. Participaient à cette réunion les représentants de 10 institutions et organisations, 3 observateurs et 2 membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le CNUEDH faisant office de principal organisme partenaire. Les participants ont recensé plusieurs domaines de convergence entre le droit à un logement convenable et les mandats de leurs organismes respectifs, et ils ont fait des suggestions concrètes propres à appuyer l'action du Rapporteur spécial. Il a été recommandé que ces réunions interinstitutions soient organisées de manière régulière afin d'examiner plus avant les modalités de concrétisation opérationnelle du droit à un logement convenable.

V. LE DROIT À L'ALIMENTATION

29. Avec la nomination par le Président de la Commission, le 4 septembre 2000, de M. Jean Ziegler (Suisse) Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 2000/10 de la Commission, celle-ci prenait acte de la nécessité d'aborder de manière intégrée et coordonnée la promotion et la protection du droit à l'alimentation. Le premier rapport du Rapporteur spécial sera présenté à la Commission sous la cote E/CN.4/2001/53.

VI. CONCLUSION

30. Le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera célébré le 16 décembre 2001. La Commission voudra peut-être déterminer quelles activités doivent être entreprises avant cette date. La Commission pourrait également examiner les moyens propres à améliorer les modalités pratiques de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits à l'alimentation, à l'éducation et à un logement convenable.
